

du 9 mars 2022

Délibération n°B22-1-21

Objet : Convention d'intervention foncière avec la commune de Marolles-en-Brie et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (94)

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

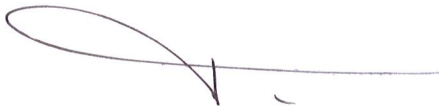
Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue avec la commune de Marolles-en-Brie en date du 5 janvier 2022,

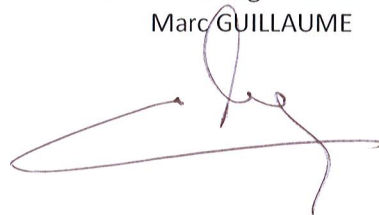
Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve la convention d'intervention foncière avec la commune de Marolles-en-Brie et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, jointe en annexe de la présente délibération,
- Abroge et remplace la convention conclue avec la commune de Marolles-en-Brie en date du 5 janvier 2022, avec prise d'effet à la date de signature de la nouvelle convention,
- Autorise un engagement financier plafonné à 4 M€ pour la mise en œuvre de la convention,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer et exécuter la convention d'intervention foncière avec la commune de Marolles-en-Brie et l'Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT



Le Préfet de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME



16 MARS 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 16 MARS 2022

Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil
d'administration
De l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-
France

A l'attention de Isabelle MIEGEVILLE

Objet : Délibérations numéros A22-1 à A22-5 du CONSEIL D'ADMINISTRATION et
délibérations numéros B22-1-1, et B22-1-1bis à B22-1-39 du BUREAU du 9 mars 2022.

PJ : Délibérations du Conseil d'Administration du 9 mars 2022
Délibérations du Bureau du 9 mars 2022

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Etablissement Public
Foncier d'Ile-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration ainsi que
du Bureau s'étant déroulés le 9 mars 2022.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces
documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Ile-de-France

Marc GUILLAUME